

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU JEUDI 5 OCTOBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi 5 octobre à 18h, les membres du conseil communautaire de la communauté de communes de Seules Terre et Mer se sont réunis à la salle polyvalente de Villiers-le-Sec, située rue Paul Champenois à Creully-sur-Seules. La convocation, l'ordre du jour et la note de synthèse ont été adressés aux conseillers communautaires le vendredi 29 septembre 2023. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés au siège de la communauté de communes le vendredi 29 septembre 2023.

Sont présents les conseillers communautaires suivants :

Dominique ANGOT, Nadine BACA, Marie-France BOUVET-PENARD, Didier COUILLARD (au point n°1), Alain COUZIN, Hubert DELALANDE, Pierre de PONCINS, Marcel DUBOIS, Jean DUVAL, Véronique GAUMERD, Philippe GAUTIER, Stéphane JACQUET, Patrick LAVARDE, Sylvie LE BUGLE, Gwenaëlle LECONTE, Gérard LECOQ, Lysiane LE DUC DRÉAN, Guillaume LEMENAGER, Daniel LEMOUSSU, Daniel LESERVOISIER, Gérard LEU, Gérard MARCIA, André MARIE, Colette ORIEULT, Thierry OZENNE, Alain PAYSANT, Philippe SAINT-LAURENT (suppléant de Hervé RICHARD), Virginie SARTORIO, Geneviève SIRISER (au point n°1), Gilles TABOUREL, Agnès THOMASSET, Jean-Luc VERET.

Ont donné pouvoir :

*Didier COUILLARD a donné pouvoir à Colette ORIEULT (à partir du point n°2)
Vincent DAUCHY a donné pouvoir à Geneviève SIRISER (au point n°1)
Sandrine GARCON a donné pouvoir à Daniel LESERVOISIER
Christian GUESDON a donné pouvoir à Daniel LEMOUSSU
Jean-Daniel LECOURT a donné pouvoir à Véronique GAUMERD
Sylvaine LEFEVRE a donné pouvoir à Philippe GAUTIER
Philippe ONILLON a donné pouvoir à Thierry OZENNE
Cyrille ROSELO de MOLINER a donné pouvoir à Hubert DELALANDE
Alain SCRIBE a donné pouvoir à Jean-Luc VERET
Geneviève SIRISER a donné pouvoir à Nadine BACA (à partir du point n°2)
Richard VILLECHENON a donné pouvoir à Gwenaëlle LECONTE*

Nombre de conseillers en exercice : 44

Nombre de conseillers présents : 32 (au point n°1) – 30 (à partir du point n°2)

Nombre de votants : 41 (au point n°1) – 40 (à partir du point n°2)

Le quorum étant atteint, la séance peut se tenir valablement.

Le conseil communautaire a nommé Alain COUZIN, secrétaire de séance.

≈ ≈ ≈ ≈ ≈ ≈ ≈ ≈ ≈

INTERVENTION DE CHRISTOPHE BASTIDE, GÉRANT DU BUREAU D'ÉTUDES AVANT PROJET sur la présentation de la démarche de stratégie foncière. (cf. présentation jointe)

Monsieur BASTIDE explique communauté de communes Seules Terre et Mer a souhaité mettre en place, avec l'appui de la Région Normandie et de l'EPF Normandie, une étude de stratégie foncière. Celle-ci permet la mise en œuvre à court, moyen et long terme des objectifs de développement économique, résidentiel et de préservation des paysages et des espaces de biodiversité majeurs dans la tâche urbaine des 28 communes de la communauté de communes.

La stratégie foncière est aujourd'hui un élément incontournable d'une politique urbaine raisonnée et durable. Elle doit s'inscrire dans les obligations de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. C'est une nécessité réglementaire constamment renforcée depuis la loi SRU de 2000, puis les Lois Grenelle 1 et 2, les lois ALUR et ELAN. Les récentes lois visent le « zéro artificialisation nette » et nécessitent donc la mise en place d'une véritable stratégie d'anticipation pour poursuivre un développement basé sur l'optimisation foncière et le renouvellement des espaces sous occupés, des espaces dégradés et des friches urbaines.

Un des enjeux de la stratégie foncière sera d'accompagner et de rendre possible, du point de vue foncier, les orientations de développement traduites dans le PLUi. En effet, la stratégie foncière est une étude élaborée en parallèle du PLUi qui proposera des outils opérationnels de mise en œuvre du projet de territoire grâce à une gestion stratégique du foncier dans la durée. Pour cela, il s'agit, à partir d'une connaissance précise et spatialisée des besoins pour tous les domaines de développement du territoire, d'identifier et de hiérarchiser le potentiel foncier puis d'en proposer les modalités de mise en œuvre et de suivi, dans un souci d'optimisation de la ressource foncière et d'anticipation des interventions.

Monsieur DELALANDE demande quels sont les 10 sites retenus pour l'élaboration des fiches projets et sur la base de quels documents le diagnostic a-t-il été établi. Il affirme sa volonté de poursuivre l'urbanisation de la commune de Bénvy-sur-Mer.

Monsieur BASTIDE indique que les 10 sites n'ont pas encore été définis. Il explique que l'ensemble des communes seront étudiées mais que 10 sites seront sélectionnés pour bénéficier d'une analyse plus poussée et servir de modèles ; ce volume étant raisonnable pour commencer à mettre en place une stratégie foncière.

Il précise que le cabinet va étudier les bases de données de la DGFIP et du cadastre qui peuvent être croisés avec la base de l'occupation des sols (région et EPF), les données sur le développement économique, les pollutions, les PLU... Outre le recensement théorique, l'analyse sur le terrain a tout son intérêt.

Il explique qu'un site en renouvellement urbain doit correspondre aux critères de l'EPF ; ces derniers permettent de déterminer s'il est opportun d'intervenir ou pas. Il ajoute qu'il n'y aura aucune intervention sur un site en extension urbaine.

Monsieur COUZIN rappelle qu'il s'agit uniquement d'une présentation de la démarche de stratégie foncière qui est un outil supplémentaire dans le cadre de l'élaboration du PLUi et qui permettra de définir les possibilités du territoire sur le plan foncier. Un calendrier sera défini et des précisions seront apportées au fur et à mesure des différentes étapes de l'étude. Les 10 sites retenus seront définis par le COPIL.

Monsieur BASTIDE souligne l'importance de recenser les friches urbaines qui pourraient être renaturées et venir en compensation d'hectares consommés. L'objectif pourrait être de densifier ces friches avant de distribuer des hectares pour la consommation foncière. Il donne des exemples de friches comme la maison de retraite de Bucéels ou l'ancien séminaire de Villiers-le-Sec.

Suite à une question de Monsieur LEMOUSSU, Monsieur BASTIDE précise que la tache urbaine est définie quelque soit le zonage actuel.

Monsieur VERET demande que le trajet des deux fleuves côtiers, que sont la Provence et la Gronde, soit ajouté.

Monsieur BASTIDE, explique que la clé d'entrée est la prise en compte de l'ensemble des contraintes, des espaces protégés, boisés, du recul du trait de côte, etc... Ces éléments donnent un cadre au-delà de la tache urbaine. Il ajoute que des entretiens vont être proposés aux différentes communes pour alimenter l'étude.

Monsieur OZENNE indique que chaque maire aura la possibilité d'échanger sur des points particuliers avec le cabinet d'études lors de ces entretiens. Il souligne l'importance du travail collectif dans cette démarche et précise que tous les sites ne pourront pas faire l'objet d'une analyse spécifique.

I. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 7 SEPTEMBRE 2023

Madame LE DUC DREAN demande la suppression de la phrase suivante : *Madame LE DUC DREAN serait ravie d'un déplacement de la médiathèque sur le site du mémorial britannique.*

Monsieur MARCIA demande que son intervention soit retranscrite de la façon suivante : *Monsieur MARCIA a l'impression que les élus se font balader dans ce dossier car au départ, le pavillon devait être un projet éphémère et sa surface a **fortement** évolué, **qu'il aurait été préférable que le projet reste réduit à sa présentation initiale de 250 m² et que les fonds français ainsi libérés servent alors à la reconstruction du stade « avalé » par le mémorial.***

Il demande également que les propos de Monsieur OZENNE soit écrits de la façon suivante : *Monsieur OZENNE rappelle que Monsieur VERET n'a pas été convié à la réunion avec le Préfet, **ni ses adjoints**, car il était en vacances.*

Monsieur VERET remarque que le vote concernant la convention de co-maitrise d'ouvrage entre la communauté de communes et le Normandy Memorial Trust est qualifié de majorité absolue des deux tiers, alors que cette qualification n'est pas précisée habituellement. Il estime que le Code Général des Collectivités Territoriales n'a pas été respecté car ce vote aurait dû être soumis, en premier lieu, au conseil municipal de Ver-sur-Mer. Par conséquent, le vote du conseil communautaire n'est pas légal.

Monsieur OZENNE invite Monsieur VERET à faire un recours, si la procédure est illégale. Il rappelle que le projet de réalisation d'un pavillon britannique à Ver-sur-Mer est une opportunité pour la commune et le territoire. Il regrette la situation conflictuelle qui perdure autour de ce projet.

Monsieur VERET fera un recours si son conseil municipal le lui demande. A titre personnel, il estime que le projet doit avancer. Il demande, en son nom propre, que le projet soit qualifié de projet franco-britannique et que la convention d'utilisation du site soit tripartite entre le Normandy Memorial Trust, Seulles Terre et Mer et Ver-sur-Mer.

Monsieur JACQUET explique qu'une convention de partenariat est en cours d'élaboration et porte sur la conception des galeries, l'utilisation du site mais qu'il ne s'agit pas d'une convention d'exploitation puisque celle-ci est gérée exclusivement par les Britanniques.

Monsieur VERET souhaite une convention tripartite de partenariat, à titre de prévention voire de conflit.

Monsieur JACQUET indique que les Britanniques sont d'accord pour élaborer un avenant à la convention avec la commune.

Le procès-verbal du conseil communautaire du 7 septembre 2023 est approuvé à l'unanimité.

II. AVIS SUR LA MODIFICATION DU SRADDET

Monsieur COUZIN explique que le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) doit s'appuyer sur les trois piliers du développement durable pour proposer un projet d'égalité des territoires. Depuis la loi Climat et Résilience du 22 août 2021, le SRADDET doit également prendre en compte la lutte contre l'artificialisation des sols et le développement des énergies renouvelables et de récupération.

1. Rappel du contexte

Le SRADDET doit intégrer des précisions avant février 2024, en matière de :

- **Foncier** : territorialisation des objectifs de sobriété foncière
- **Energie** : sauvegarde et valorisation des spécificités du monde rural. Développement de l'éolien terrestre
- **Logistique** : objectifs relatifs au développement et à la localisation des constructions logistiques
- **Déchets** : conformité avec la loi AGEC (anti-gaspillage pour une économie circulaire) et ses décrets

La loi Climat et Résilience (article 194) précise que les SCOT (en 2026) et les PLU(i) (en 2027) devront avoir intégré l'ensemble des objectifs et règles du SRADDET.

Loi du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux

Article 1 : Allongement des délais d'intégration des objectifs de réduction de l'artificialisation dans les documents de planification et d'urbanisme, et simplification de l'évolution du SRADDET

- *SRADDET : Novembre 2024*
- *SCoT : Février 2027*
- *PLU(i) : Février 2028*

2. Le volet foncier

L'objectif final est de travailler sur des modes d'occupation de l'espace qui permettront d'atteindre le « zéro artificialisation nette » en 2050.

Pour rappel, les objectifs et règles de sobriété foncière doivent se décliner en 2 temps :

- **2021-2030** : réduction par deux de la consommation d'espaces naturels, agricoles, et forestiers (ENAF)
- **2031-2040 puis 2041-2050** : définition d'une trajectoire permettant d'atteindre le « zéro artificialisation nette » (ZAN) en 2050.

Cette réduction s'entend à l'échelle régionale et doit être **territorialisée**. La consommation foncière de la période 2021-2030 est déjà entamée depuis le 1^{er} janvier 2021.

Mesurer et objectiver

La Cartographie de la Consommation Foncière (CCF) développée par l'Etablissement Public Foncier de Normandie (EPFN) est la base de référence choisie pour la mise en œuvre et le suivi des mesures de sobriété foncière. Celle-ci doit permettre d'améliorer les outils de suivi et la collecte des données sur la consommation foncière (2021-2030) et l'artificialisation au cours des années suivantes. Cette base de données est actualisée chaque année.

Les échanges avec la DREAL et les représentants des DDT ont confirmé leur intérêt pour l'utilisation de la CCF.

En effet, elle permet de disposer de données précises (à la parcelle) et consultables par l'ensemble des acteurs, avec une antériorité possible pour les consommations foncières historiques à compter de 1950 pour les logements et à partir de 2000 pour le développement économique.

A l'échelle régionale et en base CCF, la consommation foncière passée pour la période 2011-2020 s'élève à 12 000 hectares environ (hors infrastructures de transports et espaces portuaires). En appliquant une réduction de la consommation foncière de 50% (loi Climat et Résilience), les surfaces consommées entre 2021 et 2030 seraient de 6 000 hectares, y compris projets d'envergure nationale et « enveloppes régionales mutualisées ».

Projets d'envergure et « enveloppes » régionales

Prendre en compte l'enjeu littoral et submersion : il est proposé de réserver une enveloppe de 40 ha d'ici 2030. Cette enveloppe porte sur les projets de relocalisation nécessaires dans les espaces littoraux et rétro-littoraux exposés au recul du trait de côte et au risque de submersion marine.

Loi du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et renforcer l'accompagnement des élus locaux

Article 5 : Prise en compte des spécificités des commune littorales soumises à l'érosion côtière dans les documents d'urbanisme

« Pour l'atteinte de ces objectifs, les surfaces artificialisées situées dans une zone exposée au recul du trait de côte [...] peuvent être considérées comme désartificialisées [...] dès lors que ces surfaces ont vocation à être renaturées dans le cadre d'un projet de recomposition spatiale du territoire littorale. [...] »

Prendre en compte les projets d'envergure régionale : faute de pouvoir définir la liste précise à la date d'adoption du SRADDET modifié, il est proposé de caractériser cette enveloppe de la manière suivante :

- Les critères de définition des « projets d'envergure régionale » seront appréciés par une Commission composée de représentants de la Région, des Départements, du bloc local et des acteurs économiques,
- Dans la mesure où ces projets bénéficieront nécessairement à leur territoire d'implantation et afin d'encourager la conception de projets peu consommateurs d'espaces, les surfaces relatives à ces projets seront décomptées à raison de 70% sur l'enveloppe régionale et de 30% sur le territoire d'implantation.

Prendre en compte les projets d'envergure nationale : en attente des indications du Gouvernement sur l'échelle et les modalités de prise en compte.

Loi du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et renforcer l'accompagnement des élus locaux

Article 3 : Exclusion du décompte de l'artificialisation pour les projets d'ampleur nationale ou européenne présentant un intérêt général majeur

- Exclusion des projets d'ampleur nationale ou européenne présentant un intérêt général majeur.
- Absence de prise en compte dans les documents de planification et d'urbanisme des projets d'envergure nationale ou européenne qui présentent un intérêt général majeur pour la première tranche de dix années.
- Création d'un forfait national de 12 500 hectares dont 10 000 hectares sont mutualisés entre les régions couvertes par un SRADDET, au prorata de leur enveloppe d'artificialisation définie au titre de la période 2021-2031.

Au vu des incertitudes évidentes relatives au volume de consommation foncière associée à chacune de ces enveloppes, il est prévu qu'elles soient fongibles. **Le volume global peut être estimé à 15% de la consommation foncière de la Normandie pour la période 2021-2030.**

Analyse de la consommation foncière

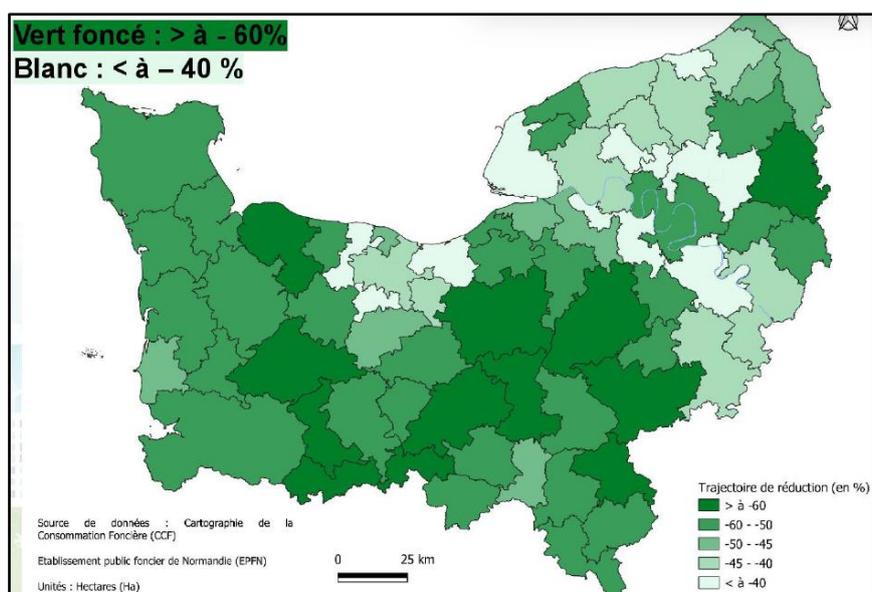


Figure 1 : Réduction de la consommation d'espaces déjà constatée entre 2011-2020 par rapport à 2001-2010

Cette carte représente l'évolution de la consommation d'espaces sur la période 2011-2020 par rapport à la décennie précédente (2001-2010). Il est constaté que l'ensemble des EPCI normands ont réalisé des efforts de réduction, certains jusqu'à -75%. De plus, il est observé des efforts plus modérés autour des métropoles, de l'Axe Seine et le long du littoral Seinomarin.

Pour Seules Terre et Mer : effort de réduction inférieur à 40% entre 2011-2020 par rapport à 2001-2010.

Potentiel disponible (en ha) pour la consommation foncière sur la période 2021-2030 par rapport à 2011-2020 à l'échelle du SCoT Bessin en appliquant stricto sensu la Loi Climat et Résilience : **136,3 ha.**

En revanche, afin de répondre au mieux à l'objectif principal qui est de préserver et / ou améliorer les conditions d'un développement équilibré de l'ensemble du territoire régional tout en s'appuyant sur son maillage et sur les caractéristiques propres à chacune des parties du territoire, il est proposé **plusieurs critères de territorialisation.**

Ces derniers ont été définis collectivement entre élus locaux et acteurs de l'aménagement lors d'ateliers de concertation organisés par la Région Normandie pour la modification du SRADDET.

La méthode employée pour la territorialisation

Le choix et la pondération des critères de territorialisation des objectifs de réduction de la consommation foncière et de l'artificialisation ont été déterminés de manière à répondre à ces objectifs. Cette pondération s'échelonne de 1 à 3.

Entre 2021 et 2030, l'effort de réduction globale de la consommation foncière à réaliser pour atteindre une diminution de 50% à l'échelle régionale s'entend par rapport à la consommation foncière observée entre 2011 et 2020.

Pour autant, il est nécessaire de proposer une répartition équilibrée de cet effort de réduction, ce qui est obtenu de la manière suivante :

- Les dynamiques observées se traduisent par un classement des territoires au regard de chacun des critères.
- Pour atteindre une réduction globale de 50% à l'échelle régionale tout en préservant un équilibre entre territoires, la réduction à appliquer au niveau de chaque territoire est comprise entre -42% et -62%.

L'ensemble des calculs a été réalisé à l'échelle de chacun des EPCI normands. Le résultat global a ensuite été traduit à l'échelle des territoires retenus pour la territorialisation des objectifs de réduction de la consommation foncière.

Echelle de territorialisation pour Seules Terre et Mer : SCoT du Bessin.

Etape 1 : Calcul résultat par EPCI

Dans le respect du Décret n°2022-762 du 29 avril 2022, le SRADDET définit des critères qui permettent de décliner l'objectif global de réduction de la consommation foncière et de l'artificialisation des sols en Normandie. Ces critères tiennent compte des spécificités et dynamiques observées sur les territoires.

Cinq critères ont ainsi été retenus. Ils intègrent les dynamiques démographiques et d'emplois, les espaces naturels protégés, les consommations foncières passées et le rôle joué par les centralités dans l'équilibre du maillage territorial normand. La pondération de ces critères est variable (1 ou 3) au regard de l'objectif global à atteindre :

- Mettre en évidence le rôle des centralités dans l'équilibre régional (*pondération 3*)
- Valoriser les dynamiques de l'emploi (*pondération 3*)
- Contrebalancer les trajectoires de forte consommation foncière passée (*pondération 3*)
- Intégrer les évolutions démographiques (*pondération 1*)
- Prendre en compte la biodiversité et les continuités écologiques (*pondération 1*)

Afin d'obtenir un résultat global pour un EPCI, les résultats de chacun des critères sont additionnés : centralités et emploi (en positif) et consommation par habitants (en négatif) sont multipliés par trois. Y sont ajoutés les résultats des critères démographie et biodiversité (en positif).

Etape 2 : Calcul du taux d'effort par EPCI

Le calcul du taux d'effort d'un EPCI dépend de son résultat global avec un classement de 1 à 71 (nombre d'EPCI en Normandie).

En fonction de ce classement, le taux est déterminé dans le cadre du delta : -42% / -62 %. Ce delta permet de se conformer à la Loi Climat et Résilience et à la nécessité de territorialiser la réduction de la consommation foncière à hauteur de -50% à l'échelle normande.

Etape 3 : Calcul du nombre d'hectares par EPCI

Le calcul du nombre d'hectares alloués à l'échelle d'un EPCI pour la période 2021-2030 s'opère depuis le référentiel des 10 années passées et en fonction du taux d'effort à l'EPCI. Le calcul permet de définir un nombre d'hectares à soustraire de la consommation passée pour obtenir la consommation possible pour la période en cours.

Etape 4 : Calcul du nombre d'hectares possible par périmètre

Le calcul du nombre d'hectares alloués à l'échelle d'un périmètre se fait par l'addition de ceux des différents EPCI qui le composent. Cette territorialisation a fait l'objet d'une consultation écrite des 71 EPCI de Normandie afin qu'ils définissent eux-mêmes à l'échelle qui leur paraissait la plus pertinente.

Etape 5 : Calcul du taux d'effort par périmètre

Le taux d'effort du périmètre correspond au nombre d'hectares alloués à l'échelle de ce même périmètre rapporté à la somme des hectares consommés sur la période 2011-2020, toujours à l'échelle du périmètre concerné.

Etape 6 : Soustraction des projets d'envergure

Les projets d'envergure nationale et régionale sont aujourd'hui estimés à 15% de la consommation possible pour 2021 – 2030 et évoluera en fonction des indications du Gouvernement sur l'échelle et les modalités de prise en compte.

Tableau 1 : Calcul de la consommation foncière 2011-2020 et 2021-2030 pour le territoire du Bessin (comparaison SRADDET / CCF au 10/08/2023)

| Périmètre retenue | SCoT du Bessin | | CC Isigny Omaha Intercom | | Bayeux Intercom | | CC Seulles Terre et Mer | |
|--|----------------|------------------|--------------------------|------------------|-----------------|------------------|-------------------------|------------------|
| | SRADDE T | CCF (10/08/2023) | SRADDE T | CCF (10/08/2023) | SRADDE T | CCF (10/08/2023) | SRADDE T | CCF (10/08/2023) |
| Conso 2011-2020 par EPCI (ha) | | | 112 | 106,12 | 130,9 | 129,79 | 84,9 | 83,5 |
| Conso 2011-2020 par périmètre de territorialisation (ha) | 327,8 | 319,4 | | | | | | |
| Taux de réduction de la conso 2021-2030 (%) | - 48,9% | - 48,9% | | | | | | |
| Réduction de la conso 2021-2030 (ha) | - 160,3 | - 156,2 | | | | | | |
| Taux de consommation possible 2021-2030 (%) | 51,1% | 51,1% | | | | | | |
| Potentiel disponible (ha) | 167,5 | 163,2 | | | | | | |
| % à mutualiser | 15% | 15% | | | | | | |
| Surface à réserver (ha) | 25,1 | 24,5 | | | | | | |

4. Le volet logistique

Le sujet logistique est présent dans les objectifs 17 / 19 et 20.

- Objectif 17 : Faire de la Normandie un acteur du transport maritime international
- Objectif 19 : Penser un écosystème économique et logistique au profit des normands
- Objectif 20 : Développer une stratégie logistique normande

Le SRADDET actuel définit déjà des objectifs relatifs à la logistique. Les travaux d'élaboration d'un schéma de cohérence logistique normand permettent de présenter les principaux « hubs » du territoire normand.

5. Le volet déchets

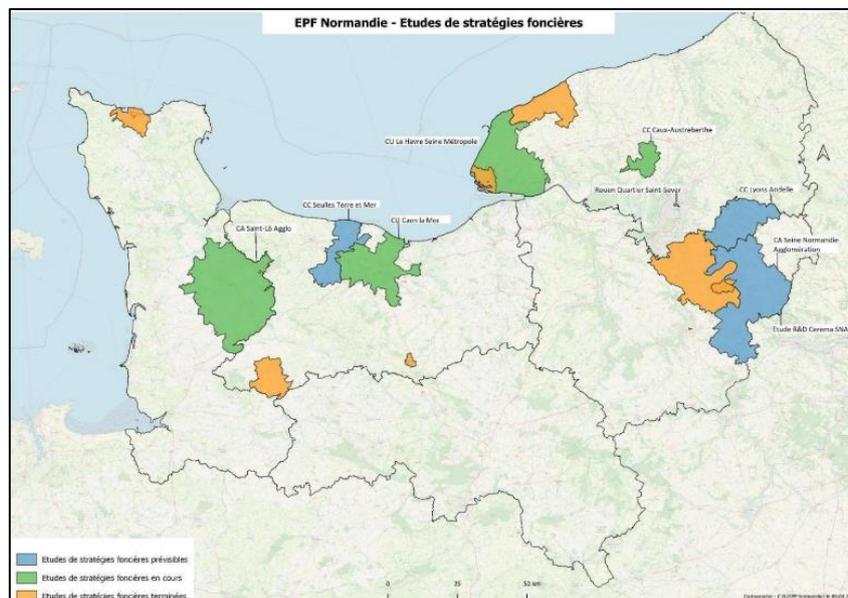
Le sujet déchets est présent dans les objectifs 54 / 55 / 62 / 72 / 73 et 74.

- Objectif 54 : Adapter les objectifs nationaux de prévention et de gestion des déchets aux particularités régionales
- Objectif 55 : Planifier les installations de gestion des déchets pour atteindre les objectifs du territoire
- Objectif 62 : Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux littoraux
- Objectif 72 : Contribuer à l'atteinte des objectifs nationaux en matière de prévention et de gestion des déchets
- Objectif 73 : Décliner des objectifs spécifiques de prévention des déchets pour la Normandie
- Objectif 74 : Décliner des objectifs spécifiques de recyclage et de valorisation des déchets pour Normandie

La loi AGEC de 2020 vise à mettre la France en conformité avec ses engagements européens, ce qui explique que ce volet intervienne dès la première modification du SRADDET. Les modifications apportées ne mettent pas en cause les objectifs et règles du SRADDET actuel mais apportent les précisions imposées par la loi.

6. Proposition d'avis sur le volet foncier :

- Une demande d'intégration, parmi les outils existants listés, de l'observatoire foncier du Bessin tel que signé à l'été 2023 par les instances de la Région, de l'EPFN et de Ter'Bessin, sous la forme d'une réserve ;



- **Une recommandation** de remplacer la composition de la commission régionale proposée dans le SRADDET par la nouvelle commission créée par l'article 2 de la loi du 20 juillet 2023 en respectant, dans sa composition, les échelles de territorialisation souhaitées par les territoires ;
- **Un questionnement** sur l'opportunité de maintenir l'enveloppe régionale de 40 ha relatives aux projets de relocalisation nécessaires dans les espaces littoraux et rétro-littoraux exposés au recul du trait de côte, au regard des dispositions nouvelles de l'article 5 de la loi du 20 juillet 2023 qui permettrait une prise en compte de ces projets au réel ;
- **Une recommandation** d'une plus grande transparence de la Région sur la liste et les critères de sélection des projets qui seront qualifiés d'intérêt régional, au regard de l'importance que représentent les enveloppes foncières mutualisées de 15% sur les territoires plus ruraux comme celui du Bessin. Le dossier en l'état ne permet pas aux territoires de se positionner sur cette enveloppe. Il est recommandé une plus large concertation des territoires sur ce sujet.
- **Un questionnement** sur la fiabilité de l'outil « Cartographie de la Consommation Foncière » (CCF), base de référence choisie pour la mise en œuvre et le suivi des mesures de sobriété foncière. Outil développé par l'EPF Normandie en partenariat avec la Région Normandie.

Il est précisé que les chiffres communiqués sont encore mouvants et que l'enveloppe de consommation foncière attribuée à Seules Terre et Mer n'est pas encore définie. Par ailleurs, l'enveloppe consacrée aux projets d'intérêt régional risque de ne pas suffire pour les 20 projets définis jusqu'alors et de passer à 20% au lieu des 15% annoncés.

Monsieur LAVARDE revient sur la formulation des propositions d'avis. En ce qui concerne la cartographie de la consommation foncière, il souligne que l'outil ne correspond pas au référentiel de suivi de l'artificialisation nette. Il ajoute que le Conseil d'Etat a annulé le deuxième décret d'application de la loi ZAN. Aussi, il est nécessaire d'attendre le nouveau décret et une rédaction plus précise. Il estime que le calendrier met la communauté de communes en difficulté par rapport à son PLUi et entraînera une révision avant 2030. Il regrette de devoir élaborer des documents d'urbanisme sans avoir un minimum de cadrage après 2030.

Suite à une question de Monsieur LEMOUSSU, la démarche est précisée : Ter'Bessin a donné un avis, puis c'est à chaque intercommunalité de donner le sien en intégrant les remarques de Ter'Bessin.

Monsieur LEMOUSSU s'oppose à la proscription des fermes agrivoltaïques. Comment favoriser la transition énergétique si on ne peut pas installer quelques fermes agrivoltaïques ? Il estime que cette démarche est pertinente pour des fermes aux terres à faible rendement agronomique.

Madame SARTORIO propose de proscrire les fermes agrivoltaïques sur les terres à haut rendement.

Madame BOUVET PENARD souligne que la Normandie est une région riche qui apporte beaucoup. Il faut définir la notion de ferme.

Monsieur LEMENAGER indique qu'il existe un classement des terres selon leur situation.

Selon Monsieur COUZIN, la région doit craindre que les agriculteurs s'aperçoivent qu'il est plus intéressant d'installer des panneaux photovoltaïques sur un terrain plutôt que de le cultiver.

Monsieur OZENNE approuve de ne pas retenir le mot « proscrire » mais plutôt d'autoriser les fermes agrivoltaïques sur les terres à faible rendement agronomique.

Monsieur VERET indique que, face au changement climatique, il faut réagir. Il estime que le volet énergie du SRADDET est extrêmement pauvre. Il demande ce que Seules Terre et Mer peut faire en faveur du développement des énergies renouvelables.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à LA MAJORITÉ ABSOLUE DE 36 VOIX POUR, 3 CONTRE ET 1 ABSTENTION :

EMET un avis favorable au SRADDET sous réserve de la prise en compte des remarques suivantes :

- Une demande d'intégration, parmi les outils existants listés, de l'observatoire foncier du Bessin tel que signé à l'été 2023 par les instances de la Région, de l'EPFN et de Ter'Bessin ;
- Une recommandation de remplacer la composition de la commission régionale proposée dans le SRADDET par la nouvelle commission créée par l'article 2 de la loi du 20 juillet 2023 en respectant, dans sa composition, les échelles de territorialisation souhaitées par les territoires ;
- Un questionnement sur l'opportunité de maintenir l'enveloppe régionale de 40 ha relatives aux projets de relocalisation nécessaires dans les espaces littoraux et rétro-littoraux exposés au recul du trait de côte, au regard des dispositions nouvelles de l'article 5 de la loi du 20 juillet 2023 qui permettrait une prise en compte de ces projets au réel et ne serait plus considéré comme de l'artificialisation ;
- Une recommandation d'une plus grande transparence de la Région sur la liste et les critères de sélection des projets qui seront qualifiés d'intérêt régional, au regard de l'importance que représentent les enveloppes foncières mutualisées de 15% sur les territoires les plus ruraux comme celui du Bessin. Le dossier en l'état ne permet pas aux territoires de se positionner sur cette enveloppe. Il est recommandé une plus large concertation des territoires sur ce sujet ;
- Un questionnement sur la fiabilité de l'outil « Cartographie de la Consommation Foncière » (CCF), base de référence choisie pour la mise en œuvre et le suivi des mesures de sobriété foncière. Outil développé par l'EPF Normandie en partenariat avec la Région Normandie. Outil devant se mettre en conformité avec le décret relatif à la définition de l'artificialisation à paraître ;
- Une demande de prise en compte de la lettre de cadrage en proposant une trajectoire pour la période 2030/2040 ;
- Une demande de non-prohibition des fermes agrivoltaïques mais d'une limitation de ces fermes aux terres à faible potentiel agronomique.

AUTORISE le Président ou son représentant à signer tous documents nécessaires.

III. RETOUR DES COMMUNES SUR LE PADD

Monsieur COUZIN rappelle que le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) expose les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues par la communauté de communes Seules Terre et Mer pour les années à venir, en articulation avec les documents de planification d'échelle supérieure. Il constitue la pièce politique du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) et donne une synthèse des grands principes décidés par les élus comme devant guider le développement de leur territoire pour les prochaines années.

Les orientations générales du PADD ont été présentées et ont fait l'objet d'un débat lors du conseil communautaire du 15 juin 2023. Ces grandes orientations doivent ensuite être débattues au sein des 28 conseils municipaux du territoire intercommunal.

Le PADD est issu d'un travail collaboratif entre élus du territoire, techniciens, habitants et Personnes Publiques Associées.

A ce titre, les 28 conseils municipaux ont pu prendre connaissance du projet de PADD rédigé et ont transmis leurs demandes de modifications, d'enrichissements et d'amendements à la communauté de communes. Au total, 186 remarques ont été remontées. L'ensemble des remarques a été étudié pour justifier de leur intégration, ou non, dans le document. Certaines remarques nécessitant un arbitrage, elles ont fait l'objet d'un avis des membres du comité de pilotage avant arbitrage par les membres du conseil communautaire. Une quinzaine de remarques nécessite un arbitrage :

- ✓ Inscrire des préconisations sur la production d'énergie solaire dans les projets de construction (en toiture des locaux industriels, agricoles, etc.) et la localisation privilégiée d'installation de ces dispositifs.

Orientation 3.0 : Adapter les projets d'aménagement dans un objectif de développement durable

Objectif 3.0.1 : Accompagner l'implantation des dispositifs de production d'énergies renouvelables dans une démarche d'intégration paysagère

Proposition de rédaction :

"Sur le solaire

Prioriser l'implantation des dispositifs d'énergie solaire sur les toitures des bâtiments existants et sur les surfaces déjà artificialisées, notamment : ..."

Orientation 3.4 : Accompagner le territoire vers la sobriété énergétique et un urbanisme bas-carbone

Objectif 3.4.3 : Promouvoir la production d'énergies renouvelables et locales, en priorisant leur implantation sur des surfaces artificialisées (zones d'activités, parkings)

Proposition de rédaction :

"[...] Favoriser l'installation de panneaux solaires sur des terrains artificialisés, en mobilisant les bâtiments d'activités (zone industrielle, commerciale ou artisanale, parking, etc. et les bâtiments publics"

Monsieur ANGOT remarque qu'on ne favorise que les bâtiments existants

Il est répondu qu'il s'agit de favoriser et non d'imposer dans une logique de non-artificialisation des sols.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire émet un avis favorable à l'UNANIMITÉ.

- ✓ Préciser l'affichage des objectifs de production de logements par niveau de pôle / d'armature territoriale : la question du « tiers minimum pour les pôles relais de Creully-sur-Seulles et Tilly-sur-Seulles. »

Orientation 2.2 : Articuler une production de logements priorisant le renouvellement urbain et la densification, en cohérence avec l'armature territoriale du Bessin

Objectif 2.2.1 : Fixer un objectif de développement résidentiel cohérent avec les dynamiques existantes, en priorisant les polarités du territoire

Proposition de rédaction :

"[...] Afin de renforcer les pôles relais de Creully-sur-Seulles et Tilly-sur-Seulles, une part de la production des nouveaux logements sera réservée à ces deux communes (% à définir).

Le reste de la production de logements sera réparti dans les autres communes du territoire..."

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire émet un avis favorable à l'UNANIMITÉ (2 abstentions).

- ✓ Prioriser davantage les logements T2 et T3 que les T1 (studios) et intégrer une part de logements adaptés dans les opérations d'aménagement.

Orientation 2.2 : Articuler une production de logements priorisant le renouvellement urbain et la densification, en cohérence avec l'armature territoriale du Bessin

Objectif 2.2.4 : Répondre aux besoins résidentiels du territoire en renforçant la mixité sociale et générationnelle

Proposition de rédaction :

"Cet objectif propose une série de leviers à intégrer dans les futures opérations (*extension urbaine, renouvellement urbain, densification urbaine*) afin d'améliorer l'offre en logements du territoire et les parcours résidentiels des ménages, dans tous les niveaux de l'armature territoriale."

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire émet un avis favorable à l'UNANIMITÉ (2 abstentions).

- ✓ Préciser la distance d'éloignement entre les projets éoliens et les premières habitations. Préciser la prise en compte dans le PLUi des cartes d'accélération et d'exclusion des énergies renouvelables.

Orientation 3.0 : Adapter les projets d'aménagements dans un objectif de développement durable

Objectif 3.0.1 : Accompagner l'implantation des dispositifs de production d'énergies renouvelables dans une démarche d'intégration paysagère et patrimoniale

Proposition de rédaction :

"La distance d'éloignement entre les éoliennes et les premières habitations sera au moins de **800 mètres** (L.515-44 du code de l'environnement) ..."

Monsieur LEMOUSSU ne comprend pas cette prescription dans la mesure où le Préfet demande aux communes de définir le zonage. Il estime que le PLUi n'a pas à imposer des distances aux communes.

Il est répondu que les communes doivent définir des zones d'accélération, pas des zones d'implantation, sachant que la décision des communes concernées impactera les communes voisines.

Madame THOMASSET estime qu'on ne tient compte que des bâtiments habités et pas des sites remarquables, touristiques.

Monsieur LAVARDE partage l'avis de Monsieur LEMOUSSU. Il ajoute que les conséquences liées à l'implantation d'un projet éolien ne sont pas les mêmes devant un hameau important ou une construction isolée. Cela milite pour la subsidiarité communale.

Monsieur VERET souligne que ce n'est pas Seulles Terre et Mer seul qui va sauver le problème énergétique de la planète. Il faut penser à une échelle beaucoup plus large. Il estime qu'il n'est pas possible d'installer beaucoup d'éoliennes terrestres sur le territoire, mais Seulles Terre et Mer va bénéficier d'un parc éolien en mer.

Monsieur COUZIN précise que la commission aménagement du territoire a défini à 800m la distance d'éloignement entre les projets éoliens et les premières habitations.

Monsieur OZENNE est favorable à cette proposition.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire fixe la distance d'éloignement à 800m à la MAJORITÉ ABSOLUE DE 29 VOIX POUR, 9 CONTRE et 2 ABSTENTIONS.

- ✓ Définir un seuil minimum à partir duquel une Opération d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielle sera systématiquement rédigée pour encadrer les opérations d'aménagement d'ensemble.

Orientation 3.1 : Ménager la ressource en sol en adoptant une gestion frugale et économe

Objectif 3.1.2 : Limiter l'impact des nouvelles urbanisations en considérant le sol comme un bien commun

Proposition de rédaction :

"Les parcelles ou groupes de parcelles d'un seul tenant de plus de 2500m² ne pourront être rendues constructibles que lorsqu'un projet d'ensemble, paysager et urbain aura été développé et traduit dans une OAP sectorielle. Cette mesure n'empêche pas d'élaborer des OAP sur des secteurs de projets de moins de 2500m². La localisation des OAP repose surtout sur les caractéristiques du secteur."

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire fixe le seuil d'OAP systématique à 2500 m² à l'UNANIMITÉ.

- ✓ Définir et inscrire au PADD la méthode d'évaluation de la capacité des réseaux d'eau et stations d'assainissement afin d'anticiper sur la localisation des secteurs de constructibilité et de projets futurs.

Orientation 3.2 : Proposer une urbanisation résiliente prenant en compte le cycle de l'eau dans son ensemble

Objectif 3.2.2 : Assurer la disponibilité de la ressource en eaux sur le territoire, en quantité comme en qualité

Avis COPIL :

- La méthodologie n'est pas à inscrire dans le PADD. Ces données seront récupérées auprès des gestionnaires et mobilisées dans le cadre de la phase de traduction réglementaire du document d'urbanisme.
- La disponibilité de la ressource en eau potable et la capacité des stations d'épurations seront, entre autres, des critères de sélection pour la localisation des secteurs de constructibilité.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire émet un avis favorable à la proposition du COPIL à l'UNANIMITÉ (2 abstentions).

- ✓ Distinguer spécifiquement les communes littorales et temporiser sur l'affichage des objectifs chiffrés dans l'attente de Ter'Bessin.

Orientation 1.1 : Conforter un positionnement attractif entre Caen et Bayeux, en s'appuyant sur les polarités du territoire et sur ses liens avec le territoire élargi

Objectif 1.1.1 : Tirer parti de l'inscription du territoire dans les bassins de vie de Caen et Bayeux tout en confortant la complémentarité de son armature territoriale.

Avis COPIL :

- Dans l'attente des objectifs, issus de la révision du SCoT Bessin, ne pas afficher d'objectifs de répartition de la production de logements au PADD.
- Ne pas anticiper sur les objectifs chiffrés et amender le PADD après réception des données du SCoT Bessin tout en tenant compte du travail de l'armature territoriale réalisée pour la démarche PLUi (atelier foncier, etc.)
- Les quatre communes du littoral seront identifiées au PLUi comme "communes côtières".

Monsieur VERET souhaite qu'un pôle littoral soit défini.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire émet un avis favorable à la proposition du COPIL à l'UNANIMITÉ (2 abstentions).

- ✓ Préciser une largeur minimum pour les franges paysagères à constituer entre zones urbaines / à urbaniser et zones agricoles.

Avis COPIL :

- Sur ce point, il est proposé de conserver la rédaction actuelle du PADD (pas de référence quantitative). La règlementation des franges paysagères entre zones agricoles et zones urbaines précisera une largeur minimum dans les pièces opposables (règlement/zonage) et les OAP sectorielles du PLUi. De cette façon, nous instituerons des règles précises et le caractère obligatoire de leur prise en compte dans les futurs projets.

- Le prise en charge de cette thématique pourra également être renforcée par un classement spécifique des jardins d'agrément au zonage (Nj) : autre outil permis par le PLUi pour mettre à distance zones habitées et cultivées.

Monsieur OZENNE indique que cette prescription sera précisée dans les OAP et le règlement écrit du PLUi.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire émet un avis favorable à la proposition du COPIL à l'UNANIMITÉ

- ✓ Définir la durée d'application du PLUi.

Avis COPIL :

- La durée d'application du document de PLUi est fixée à 12 ans à compter de sa date d'approbation (prévisionnelle 2026), soit 2026-2038

Monsieur OZENNE ajoute qu'une révision du PLUi sera nécessaire après l'approbation du SCOT.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire fixe la durée d'application du PLUi à 12 ans (2026 – 2038) à l'UNANIMITÉ.

- ✓ Préciser des formulations dans le PADD sur la répartition communale de l'offre en nouveaux logements et sur le développement des communes selon l'armature territoriale.

Orientation 1.1 : Conforter un positionnement attractif entre Caen et Bayeux, en s'appuyant sur les polarités du territoire et sur ses liens avec le territoire élargi

Objectif 1.1.1 : Tirer parti de l'inscription du territoire dans les bassins de vie de Caen et Bayeux toute en confortant la complémentarité de son armature territoriale

Proposition de rédaction (page 20) :

*"L'objectif global porté par les élus du territoire et décliné dans le présent document est de **permettre un développement raisonné et proportionné à la population résidente et touristique des communes côtières, tenant compte de leurs spécificités (respect de la loi littoral, recul du trait de côte, etc.)***

*Pour leur permettre de continuer à jouer leur rôle dans le développement du territoire (pôle d'emploi à ~~Graye sur Mer~~, tissu commerçant de ~~Ver sur Mer~~, accueil des touristes, attractivité résidentielle de la côte, etc.) et de s'adapter aux changements en cours, **les communes côtières conserveront un potentiel d'accueil pour de futurs projets, en cohérence avec leurs besoins et dans le respect des préconisations de localisation et de formes urbaines édictées au présent document.***"

"Les communes rurales :

L'objectif global porté par les élus du territoire et décliné dans le présent document *est de garantir pour les communes rurales la possibilité d'un développement contenu et proportionnée à leur taille actuelle leurs besoins.*"

Orientation 2.2 : Articuler une production de logements priorisant le renouvellement urbain et la densification, en cohérence avec l'armature territoriale du Bessin

Objectif 2.2.1 : Fixer un objectif de développement résidentiel cohérent avec les dynamiques existantes, en priorisant les polarités du territoire

Avis COPIL :

- "La répartition communale de l'offre en nouveaux logements s'appuie sur l'armature territoriale (voir orientation 1.1) et *est proportionné aux besoins et à la taille de chaque commune*".

Avis COPIL :

- "Le reste de la production en nouveaux logements sera réparti dans les autres communes du territoire, en renforçant le pôle de proximité d'Audrieu et en permettant un développement *adapté* des communes rurales et côtières, *selon leurs besoins et capacités*."

Objectif 2.2.3 : Favoriser les opérations plus denses, qualitatives en matière de forme urbaine et architecturale, adaptées aux modes de vie des habitants

Proposition de rédaction :

"Les exigences en matière de densité *seront proportionnelles au niveau d'appartenance d'une commune au sein de l'armature territoriale allant d'une mobilisation maximale des possibilités constructibles dans les espaces déjà urbanisées des pôles relais de ~~Crouilly-sur-Seulles~~ et de ~~Tilly-sur-Seulles~~ à une mobilisation plus souple dans les autres niveaux de l'armature territoriale.*"

Arbitrage :

"Il s'agira d'encourager une production de logements collectifs notamment dans les pôles relais."

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire émet un avis favorable à la proposition du COPIL à la MAJORITÉ ABSOLUE DE 38 VOIX POUR, 1 CONTRE et 1 ABSTENTION.

- ✓ Indiquer au PADD une mention au PPA (Projet Partenarial d'Aménagement) et au PPRL comme outils de gestion des évolutions du littoral.

Orientation 3.5 : Prévenir le territoire des risques et maîtriser les nuisances

Objectif 3.5.1 : Engager la réflexion sur l'adaptation et la relocalisation des constructions exposées au recul du trait de côte

Avis COPIL :

- Ajout d'une mention au PPA (Projet Partenarial d'Aménagement) comme outil potentiel pour conduire une réflexion d'ensemble autour des évolutions et des recompositions de la bande littorale et rétro-littorale du territoire de Seulles Terre et Mer.

- Ajout au PADD d'une mention et d'un renvoi vers le PPRL.

- En attente des évolutions législatives sur le sujet des parcelles urbanisées rendues inutilisables à terme par l'élévation du niveau marin et des opérations de relocalisation à planifier. Pas encore de mesures stables sur la question du décompte de ces secteurs dans les objectifs du ZAN, etc.

Monsieur LAVARDE souligne qu'il faut être cohérent avec notre littoral pour demain.

Il est précisé que seule la commune d'Asnelles est citée dans le décret 2022-750 relatif au recul du trait de côte.

Monsieur LAVARDE souligne que cela n'exclut pas les autres communes.

Monsieur VERET ajoute que le Projet Partenarial d'Aménagement concerne essentiellement les communes d'Asnelles et de Ver-sur-Mer. Pour autant, il ne s'agit pas d'un problème immédiat, ce qui laisse le temps de la réflexion.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire émet un avis favorable à l'UNANIMITÉ sous réserve de la mise en cohérence avec Notre Littoral pour Demain.

- ✓ Ajouter au PADD une mention à la filière BIO.

Orientation 1.3 : Maintenir et diversifier les filières économique, créatrices d'emploi à l'échelle locale et porteuses d'avenir

Objectif 1.3.1 : Conforter la vocation agricole du territoire, encourager la diversification des filières et accompagner l'évolution des pratiques agricoles

Proposition de rédaction pour être plus souple et ne pas occulter les signes de qualités autres que le BIO :

" Le territoire soutient le développement et la valorisation d'une agriculture de proximité favorisant des produits sous signes de qualités, en cohérence avec les objectifs du PAT (Programme Alimentaire Territoriale) du Bessin."

Suite à une remarque de Madame SARTORIO estimant qu'il ne faut pas opposer le bio et le conventionnel, Monsieur OZENNE précise qu'il n'y aura pas d'affichage.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire émet un avis favorable à la proposition du COFIL à l'UNANIMITÉ (1 abstention).

- ✓ Ajouter au PADD une mention à la zone conchylicole.

Orientation 1.3 : Maintenir et diversifier les filière économiques, créatrices d'emploi à l'échelle locale et porteuses d'avenir

Objectif 1.3.1 : Conforter la vocation agricole du territoire, encourager la diversification des filières et accompagner l'évolution des pratiques agricoles

Objectif 1.3.3 : Préserver la diversité de l'économie locale et accompagner les filières dans leur développement

Avis COFIL :

- Ajout au PADD d'une mention à la zone conchylicole. Réflexion à mener en phase réglementaire sur la traduction de cette zone dans les pièces opposables : via un zonage naturel maritime (Nm) ou un STECAL. Ce point de réglementation sera discuté en temps voulu avec les communes concernées et les PPA, notamment la DDTM et la chambre d'agriculture.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire émet un avis favorable à la proposition du COFIL à l'UNANIMITÉ.

Monsieur COUZIN tient à remercier Madame MEZENGE pour la qualité du travail effectué dans le recensement des remarques des communes.

Il est précisé que le cabinet Ville Ouverte a travaillé sur des cartes répertoriant, pour chaque commune, le patrimoine bâti remarquable, les arbres remarquables, les haies... à partir des documents d'urbanisme existants. Les éléments seront transmis prochainement aux communes pour valider ou amender les cartes.

L'objectif est d'obtenir un référentiel le plus complet possible afin de définir les mesures de protection à mettre en place dans le cadre du PLUi. Ces éléments pourront être discutés avec le cabinet d'études lors des rencontres communales qui seront organisées fin novembre.

IV. COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES AU TITRE DE L'ARTICLE L. 5211-10 DU CGCT

Décision n°2023-046

Il a été décidé de retenir la proposition de la société ELECWORLD – 3 rue Haimon Le Dentu – 14 480 Creully-sur-Seulles, pour le paramétrage des centrales PPMS des écoles pour un montant de 3 176,00 € HT.

Décision n°2023-047

Il a été décidé de retenir la proposition de la société BATI SERVICES SIGNALISATION, 2 route d'Harcourt 14123 Fleury-Sur-Orne, pour un accord-cadre à bons de commande concernant les travaux de signalisation horizontale 2023-2024 pour un montant maximum de 58 000.00 € HT et se terminant au 31 décembre 2024.

Décision n°2023-048

Il a été décidé d'accepter et de signer la proposition de la société Imprimerie Moderne de Bayeux, 7 rue de la Résistance Zone Industrielle 14400 BAYEUX, pour l'impression de 9200 exemplaires du journal intercommunal n°10 pour un montant de 3 135,00 € HT.

Décision n°2023-049

Il a été décidé d'accepter et de signer la proposition du lot n°10 – Métallerie, escaliers, coursives métalliques - de la Société Nouvelle de Métallerie (SNM) pour la modification de zone de coursives pour un montant de 1 795,00 € HT, représentant une plus-value de 4,20 % du montant du marché initial. Le nouveau montant du lot n°10 – Métallerie, escaliers, coursives métalliques -s'établit donc à 44 497€ H.T.

Décision n°2023-050

Il a été décidé d'accepter la proposition de la société CEME DIADEM – 491, Rue Léon Jouhaux – 50000 SAINT-LO, pour l'entretien de la chaudière bois pour le groupe scolaire de Coulombs pour un montant total de 5 507,70 € H.T.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur OZENNE lève la séance à 21h00.

LE SECRETAIRE DE SEANCE


Alain COUZIN

LE PRESIDENT
DE SEULLES TERRE ET MER


Thierry OZENNE

